



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE

L'an deux mille vingt et un,

Le 13 octobre à 20 heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 octobre 2021, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé WAX, Maire.

Etaient présents : Messieurs, Stéphane VAN-LANDSCHOOT, Jean LANCHE, Christophe MARQUIS, Jérôme MUNOZ, Pierre SZCZEPANSKI, et Mesdames Séverine PRACHE, Myriam REDLINGER, Marie-Claude GUASTALLI.

Formant la majorité des membres en exercice sauf :

Absents excusés : Stéphane LANGE, Céline BAYLE, Jean-François VOZZOLA, Céline GREFF.

Procurations : Néant

Mr Pierre SZCZEPANSKI a été élu secrétaire de séance.

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 9

VOTANTS : 9

En mémoire de notre collègue et amie décédée en août dernier, Mme Doris DIDIER, conseillère municipale en exercice, une minute de silence a été respectée par les membres du conseil municipal présents.

POINT 1 : ADOPTION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le précédent compte-rendu du 12 juillet 2021.

POINT 2 : SECURISATION RUE DE LA SOURCE - DISPOSITIF DE RALENTISSEURS – CHOIX DES PRESTATAIRES

Lors du conseil municipal du 13/04/2021 – Point 9, les conseillers municipaux avaient donné un accord de principe pour la sécurisation - rue de la Source (vitesse excessive et comportements inadaptés des automobilistes).

Après consultations des commissions des travaux et sécurité, les aménagements retenus sont les suivants :

- Création d'un dos d'âne
- Pose d'un Coussin Berlinoise

Les commissions des travaux et sécurité proposent aux conseillers de choisir l'entreprise **Voirie Environnement SARL** de Frisange (Luxembourg) pour réaliser cette opération de mise en sécurité de la rue de la Source dont le coût de la prestation est de **11 899,00 € HT** ainsi que l'entreprise **STRADEST** de Hauconcourt pour la réalisation d'un ralentisseur de type dos d'âne pour un montant de **3 590,00 € HT**

Devant l'urgence de la situation, la municipalité n'a pas sollicité les services de l'état pour subventionner le projet.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE REALISER** ce projet de mise en sécurité de la rue de la Source selon le dispositif présenté dans la délibération.
- **D'OCTROYER** la réalisation des travaux à l'entreprise **Voirie Environnement SARL** de Frisange (Luxembourg) pour un montant de **11 899,00 € HT** et la réalisation d'un ralentisseur de type dos d'âne à l'entreprise **STRADEST** de Hauconcourt pour un montant de de **3 590,00 € HT**.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces instructives liées à ce dossier.

POINT 3 : REMPLACEMENT DES COUSSINS BERLINOIS RUE DES ROSES - CHOIX DU PRESTATAIRE

Lors du conseil municipal du 13/04/2021 – Point 9, les conseillers municipaux avaient donné un accord de principe pour le remplacement des coussins berlinois - rue des roses (usés et patinés par le passage réguliers de voitures et de camions en TIR).

Après consultations des commissions des travaux et sécurité, le remplacement des coussins berlinois a été entériné et prendra en compte la future résidence de 12 appartements au 11 rue des roses.

Les commissions des travaux et sécurité proposent aux conseillers de choisir l'entreprise **Voirie Environnement SARL** de Frisange (Luxembourg) pour réaliser cette opération de remplacement des coussins berlinois - rue des Roses dont le coût de la prestation est de **6 600,00 € HT**

Devant l'urgence de la situation, la municipalité n'a pas sollicité les services de l'état pour subventionner le projet.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité :

- **DE REALISER** ce projet de remplacement des coussins berlinois de la rue des roses.
- **D'OCTROYER** la réalisation des travaux à l'entreprise **Voirie Environnement SARL** de Frisange (Luxembourg) pour un montant de : **6 600,00 € HT**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces instructives liées à ce dossier.

POINT 4 : RESILIATION CONVENTION ETAT-COMMUNE : LOGEMENTS AU 17 RUE DES ROSES.

En date du 28/08/1998, les Services de l'état, représenté par Monsieur le Préfet TIXIER, et Monsieur le Maire de la Commune de Metzèresche, représenté par Monsieur Claude RIGAUD, ont signé une convention rédigée dans les termes suivants :

« Conclue entre l'Etat et les personnes physiques ou morales autres que les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte, pour les bénéficiaires des prêts de l'état dans les conditions prévues aux articles R331-1 à R331-23 pour l'acquisition et l'amélioration de logements non soumis à la TVA ou pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat en application de l'article L.351-2 (2° et 3°) (Décret 97-535 du 28/05/1997)

Convention conclue entre l'ETAT et la Commune de Metzèresche en application de l'article L351-2 (2° ou 3°) du code de l'urbanisme et de l'habitation pour le programme de Réhabilitation du presbytère en 3 logements locatifs sociaux, sis 17 rue des Roses à Metzèresche »



Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers le contenu de cette convention et propose de résilier la convention au 30/06/2022 comme le prévoit l'article 2 de ladite convention :

« Article 2 : Prise d'effet et date d'expiration de la convention : La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur publication au fichier immobilier ou leur inscription au Livre Foncier.

*Elle expire le **30/06/2013**.*

*La convention est renouvelée par tacite reconduction par **périodes triennales** prenant effet à compter de sa date d'expiration, **sauf résiliation expresse notifiée 6 mois avant cette date**. **La résiliation à l'initiative du bailleur est notifiée à l'état par acte d'huissier de justice**, la décision de résiliation de l'Etat est prise par arrêté préfectoral. »*

Selon les termes de la convention, la résiliation prendra effets le 30.06.2022 et, l'acte d'huissier de justice sera transmis par le bailleur (Commune de Metzèresche) aux services de l'état avant le 31/12/2021.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité :

- **DE RESILIER** la convention : *« Conclue entre l'Etat et les personnes physiques ou morales autres que les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte, pour les bénéficiaires des prêts de l'état dans les conditions prévues aux articles R331-1 à R331-23 pour l'acquisition et l'amélioration de logements non soumis à la TVA ou pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat en application de l'article L.351-2 (2° et 3°) (Décret 97-535 du 28/05/1997).*

Convention conclue entre l'ETAT et la Commune de Metzèresche en application de l'article L351-2 (2° ou 3°) du code de l'urbanisme et de l'habitation pour le programme de Réhabilitation du presbytère en 3 logements locatifs sociaux, sis 17 rue des Roses à Metzèresche »

- **DE RECOURIR** aux services d'un huissier de justice (SCP Huis.Com de Metz) pour transmettre la présente délibération ainsi qu'un courrier d'explications à Monsieur le Préfet de la Moselle.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces instructives liées à ce dossier.

POINT 5 : REVISION STATUTAIRE DE LA CCAM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Vu la délibération n° D20210706CCAM50 adoptée le 06 juillet 2021 par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) relative à l'adjonction ou le retrait de compétences notamment ;

Vu la saisine de M. le Président de la CCAM en date du 06 août 2021 notifiant la délibération précitée et sollicitant la position des Conseils Municipaux du territoire de l'Arc Mosellan sur la révision statutaire projetée ;



Considérant que les modifications de compétences et les statuts devront être soumis à délibération des Conseils Municipaux ;

Considérant que ces transferts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers minimum de la population ;

Considérant le projet de statuts figurant en annexe ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de nouveaux statuts de la CCAM rigoureusement concordants à la délibération n° 20210706CCAM50 jointe en annexe, adoptée à l'unanimité lors de la séance du Conseil Communautaire du 06 juillet 2021 qui propose l'adjonction ou le retrait de compétences de l'EPCI.

POINT 6 : CCAM : MISE EN ŒUVRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE.

La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologiques et sont reconnues dans la compétence d'aménagement de l'espace de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM).

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet de la Trame Verte et Bleue porté par la CCAM. Une rencontre a eu lieu entre la municipalité et le service environnement de la CCAM ainsi que le CAUE57.

L'objectif de cet échange était de :

- Présenter la TVB
- Identifier les besoins et les parcelles communales pour la mise en place de corridors écologiques
- Hiérarchiser les actions à mettre en œuvre

Le CAUE57 a transmis un compte-rendu à la commune.

Vu les articles L 371-1 à 6 du Code de l'Environnement qui codifie la TVB, définit ses objectifs, « enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit » (Code de l'Environnement Art L 371-1, 2016) et ses domaines d'applications.

Vu l'article L 110 du code de l'urbanisme afin qu'il intègre « la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

Vu les articles D 371-1 et les suivants du code de l'Environnement, donne l'orientation nationale pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE DONNER** son accord de principe pour s'engager dans la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue.



- **DE S'ENGAGER** à entretenir, protéger et pérenniser d'une manière durable les plantations réalisées :
 - Par l'inscription dans les documents d'urbanismes lors de leurs prochaines révisions ;
 - Par le passage de conventions ou de chartes pour la pérennisation des plantations réalisés sur des terrains privés (agriculteurs). Ces conventions ou chartes doivent engager le propriétaire à replanter les arbres coupés ou morts (hors garantie du pépiniériste) lorsque ces derniers ont été financés par des fonds publics. Vous serez accompagné par la Chambre d'agriculture de Moselle pour la rédaction de ces chartes

POINT 7 : INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES (ARTICLES 1529 DU CODE GENERAL DES IMPOTS).

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 1529 du code général des impôts, introduit par l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi 2006 872 du 13 juillet 2006) et modifié par la loi de finances rectificative pour 2006 et la loi de finances pour 2007, permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser prête à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession, à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans ;
- lorsque le prix de cession du terrain est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix. Par exemple, pour un terrain acquis 20 000,00 €, aucune taxe n'est due si le prix de la cession est inférieur à 60 000,00 € (c'est-à-dire inférieur à trois fois le prix de l'acquisition) ;
- aux terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de la résidence principale du cédant au jour de la cession, ou de l'habitation en France des non-résidents ;
- aux terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que l'intégralité de l'indemnité soit, dans un délai de douze mois à compter de sa perception, consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles ;
- aux terrains échangés dans le cadre de certaines opérations d'aménagement foncier ;
- aux cessions de terrains dont le prix est inférieur ou égal à 15 000,00 € ;



- aux terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme HLM, à une SEM gérant des logements sociaux, à l'association « Foncière Logement » (et aux SCI dont cette association détient la majorité des parts) ou à un organisme concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement et ayant une activité d'utilité publique sociale (union d'économie sociale, notamment) ;
- aux terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes de logement social mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date.

POINT 8 : GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT.

Dans le cadre de partenariat Collectivités-Ecoles, la municipalité est sollicitée pour accueillir, via une convention, des jeunes en stage découverte du monde de l'entreprise ou des collectivités.

La municipalité a émis un avis favorable à cet accueil et souhaite la mise en place d'une rétribution financière de 300,00 € par mois pour récompenser l'assiduité, l'investissement, et couvrir une partie des frais des stagiaires durant la période d'accueil au sein de la collectivité.

La Commune a accueilli Mlle Laurine LANGE du 31 mai au 09 juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** une indemnité aux stagiaires des écoles de 300,00 € par mois, rétroactivement au 01/01/2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant le versement de ces indemnités aux élèves-stagiaires.

POINT 9 : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services communaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans emplois permanents à temps non complets,



Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de la l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité

Filière administrative :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	STATUT	EFFECTIF	DUREE HEBDO
Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	Titulaire	1	35/35

Filière technique :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	STATUT	EFFECTIF	DUREE HEBDO
Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Titulaire	1	35/35
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	Contractuel	1	24,38/35

Filière technique médico-social :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	STATUT	EFFECTIF	DUREE HEBDO
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	Contractuel	1	29,17/35
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	Contractuel	1	29,17/35

Filière technique d'animation :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	STATUT	EFFECTIF	DUREE HEBDO
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Contractuel	1	28,57/35
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Contractuel	1	28,57/35

Soit un effectif global de 7 agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs, à compter du 15 octobre 2021, tel que présenté ci-après.



POINT 10 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagements, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour la Commune de Metzèresche son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er Janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le Budget Primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé au conseil le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre



2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er JANVIER 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Metzèresche,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 11 : AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX DANS LA CUISINE ET LES TOILETTES DE LA SALLE COMMUNALE, REALISATION D'UNE RAMPE EXTERIEURE ET DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE A LA NOUVELLE BIBLIOTHEQUE, LA REHABILITATION DE L'ANCIEN LAVOIR COMMUNAL, REALISATION D'UN AMENAGEMENT DE SECURITE ET NOUVEL STRUCTURE SPORTIVE A PROXIMITE DU PUMPTRACK.

Dans le cadre d'aménagements futurs, le Conseil Municipal est sollicité pour donner un avis sur des travaux futurs à réaliser dans la commune.

Sur proposition de la commission des travaux, de la Sécurité et du Cadre de Vie, il est proposé aux conseillers de prévoir les aménagements suivants sur les prochains exercices budgétaires :

- Salle Communale -> réalisation des travaux dans la cuisine et les toilettes,
- Nouvelle bibliothèque -> création d'une rampe extérieure et réalisation de travaux d'accessibilité,
- Lavoir communal réhabilitation de du bâtiment,
- Aire de loisirs -> aménagement de l'espace à proximité du pumptrack.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** les travaux énumérés dans la délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 12 : BALAYAGE DES VOIRIES – CONTRAT D'ENTRETIEN : CHOIX DU PRESTATAIRE.

Dans le cadre de l'entretien des voiries, le conseil municipal souhaite qu'un contrat d'entretien soit mis en place pour traiter les trottoirs et caniveaux (dépôts de pierres, de terre et d'herbes) par des passages récurrents à déterminer.

La commission des travaux propose de retenir la proposition de la Société **SERVILOC LORRAINE** de Hauconcourt pour un montant de la prestation de **3 325,00 € HT** qui réalisera 5 passages au cours de l'année et un nettoyage à la brosse des herbes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE REALISER** les travaux d'entretien des voiries communales.



- **DE VALIDER** le choix de l'entreprise **SERVILOC LORRAINE** de Hauconcourt pour un montant de **3 325,00 € HT**.

POINT 13 : POLITIQUE ET INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION VISANT A LA CONSERVATION DE FONDS DE COMMERCE SUR LA COMMUNE DE METZERESCHE.

[Annule et Remplace la délibération n°2 du 13/01/2021](#)

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal, de son souhait de mettre en place une politique visant à maintenir, conserver dans notre commune rurale de Metzèresche tous les fonds de commerce et leurs licences d'exploitation ou licences Professionnelles (Epicerie, Boulangerie, Débit de Boissons, Bar/Tabac,...) en cas de fermeture, de cession, de vente, de transfert, de décès du ou des titulaire(s).

La municipalité souhaite préserver le tissu économique de la commune et permettre le maintien de toutes les activités commerciales pour un village attractif et dynamique.

Il est proposé au conseil municipal que la commune de Metzèresche de se porter acquéreur de toutes les licences et fonds de commerce qui permettront de conserver sur la commune des commerces et lieux de proximité au service des habitants.

INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE OU ARTISANAUX OU POUR LES BAUX COMMERCIAUX, CONFORMEMENT AU DECRET N°2007-1827 DU 26 DECEMBRE 2007.

En vue du maintien de la diversité des commerces dans la commune, la loi a instauré un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et sur celles des baux commerciaux.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le décret n°2009-753 du 22 juin 2009 et la loi de modernisation du droit du 22 mars 2012 sont venus modifier les dispositions du décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007. Ces textes ont été insérés dans le Code de l'urbanisme (articles L.214-1 et R.214-1 et suivants).

Le centre-ville de Metzèresche présente de nombreux atouts :

- Un centre-ville de caractère
- Une offre commerciale de proximité (Boulangerie, Café,...)

L'enjeu majeur pour la commune est de maintenir et diversifier l'offre commerciale et artisanale de cœur de ville afin de renforcer son attractivité et ainsi limiter l'effet d'évasion commerciale.

Le diagnostic commercial de la commune de Metzèresche met en lumière plusieurs menaces pesant sur le développement du commerce de la ville :

- Une zone de chalandise restreinte et des villes limitrophes disposant de zones commerciales à proximité.
- Une évasion des dépenses marquée, du fait de la proximité de ces pôles concurrents très attractifs et de la population active ayant une activité hors de la commune.



La commune doit donc faire face à différents enjeux concernant le développement de son tissu commercial :

- Renforcer la polarité du centre-ville pour lui offrir un rayonnement plus large ;
- Conforter son attractivité en diversifiant les activités et en renforçant l'offre artisanale ;
- Travailler la destination Metzèresche par une communication ciblée ;
- Travailler le positionnement de l'offre commerciale à Metzèresche.

Avec ces menaces et les enjeux qui en découlent, la mise en place du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains commerciaux apparaît dès lors comme un levier supplémentaire à disposition de la commune afin de dynamiser le commerce de Metzèresche. Cet outil offrira à la commune le moyen, non seulement de se tenir informée de l'évolution de son tissu commercial mais également le cas échéant d'agir sur cette évolution lorsqu'une transaction risque de fragiliser le tissu.

Il est proposé d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat dans lequel la commune de Metzèresche pourra exercer un droit de préemption lors de la cession des fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux. Cette mesure lui permet également d'acquérir des commerces en difficulté. La commune rétrocède ensuite le fond ou le bail à une entreprise commerciale selon des conditions encadrées par la loi.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 et L.213-1 et suivants,
- Vu** la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, et notamment l'article 58,
- Vu** le Décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux
- Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 étendant le champ d'application matériel du nouveau droit de préemption aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m²
- Vu** le décret n°2009-753 du 22 juin 2009 précisant les modalités de l'extension du champ d'application matériel du droit de préemption commercial aux terrains commerciaux.
- Vu** l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle dans les deux mois à partir de sa saisine.

Considérant l'ambition de la commune de maintenir un tissu commercial et artisanal de proximité et diversifié au sein du cœur de la commune.

Considérant, au vu du rapport de la CCI de la Moselle, qu'avec les menaces et les enjeux qui en découlent sur le tissu commercial, la mise en place du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains commerciaux apparaît dès lors comme un levier supplémentaire à disposition de la commune afin de dynamiser le commerce de Metzèresche.

Considérant que cet outil offrira à la commune le moyen, non seulement de se tenir informée de l'évolution de son tissu commercial mais également le cas échéant d'agir sur cette évolution lorsqu'une transaction risque de fragiliser le tissu.



Le conseil est invité à délibérer et à :

1. Approuver le projet de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur la commune, délimité dans le plan ci-joint, selon l'article R.214-1 du code de l'urbanisme.
2. Instaurer le droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface entre 1 et 1 000 m² en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Après délibération, l'affaire est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Metzèresche dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la politique de préservation des fonds de commerce
- **D'APPROUVER** l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds de commerce
- **D'APPROUVER** l'acquisition de fonds de commerce et/ou de licences,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et négociations en vue de la conservation des fonds de commerce et des licences sur la commune de Metzèresche.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ou administratif ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 21 des budgets communaux pour l'exercice actuel et exercices suivants.

POINT 14 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire indique qu'une décision modificative budgétaire doit être prise afin d'ajuster les crédits sur le budget primitif

Comptes Dépenses

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
2135-OPNI	Installations générales agencements	100 000,00 €	
2315 - 10012	Achat de biens mobiliers avec travaux		100 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision modificative budgétaire n° 3 sur le budget primitif 2021 telle qu'énoncée.

POINT 15 : FORET – PRIX DU STERE DE BOIS DE CHAUFFAGE.

Sur proposition de la commission de la Forêt, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir le prix du stère de bois de chauffage.



Le conseil municipal fixe le prix du stère de bois de chauffage à 14,00 € le stère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le prix du stère de bois à 14€ le stère.

POINT 16 : PROJET DE CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS (ROUTE DE METZERVISSE ENTRE LE LOTISSEMENT FRANCELOT ET LA LIAISON DU CHEMIN DU KOMPETERDRICH).

Dans le cadre de l'amélioration et la sécurisation du dispositif des chemins de randonnées sur la commune, le conseil municipal souhaite la réalisation prochaine d'un chemin piétonnier, route de Metzervisse entre le lotissement Francelot et la liaison du chemin du Kompetedrich.

Sur proposition de la commission des travaux, les conseillers sont sollicités pour avaliser le projet présenté par la Société **LINGENHELD** de Louvigny prévoyant un investissement de : **23 545,00 € HT.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE REALISER** les travaux de création d'un chemin piétonnier, route de Metzervisse entre le lotissement Francelot et la liaison du chemin du Kompetedrich.
- **DE MANDATER** la Société **LINGENHELD** de Louvigny pour réaliser les travaux explicités ci-dessus pour un montant de **23 545,00 € HT.**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 17 : ACCESSIBILITE A LA BIBLIOTHEQUE - CHOIX DU PRESTATAIRE – DEMANDE DE DEVIS SUPPLEMENTAIRE.

Les conseillers municipaux ont donné un accord de principe sur la réalisation d'une rampe extérieure et de travaux d'accessibilité à la nouvelle bibliothèque, après consultations de plusieurs prestataires par les commissions des travaux et sécurité.

La commission des travaux suggère aux conseillers de choisir l'entreprise **RIEU & Cie** de Metzervisse pour réaliser cette opération au 17 rue des Roses dont le coût de cette prestation est de **17 188,00 € HT.**

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité :

- **DE REALISER** ce projet d'une rampe extérieure et de travaux d'accessibilité à la nouvelle bibliothèque au 17 rue des roses.
- **DE NE PAS OCTROYER** la réalisation des travaux à l'entreprise **RIEU & Cie** de Metzervisse pour un montant de : **17 188,00 € HT** et rechercher d'autres prestataires.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces instructives liées à ce dossier.

POINT 18 : Cabinet Médical – Huisseries Intérieures et Extérieures - CHOIX DU PRESTATAIRE.

Les conseillers municipaux ont donné un accord de principe sur la création d'un cabinet médical, des changements d'huisseries doivent être réalisés, après consultations de plusieurs prestataires par les commissions des travaux et sécurité.



La commission des travaux suggèrent aux conseillers de choisir l'entreprise **L'HABITAT NATUREL** de Metzèresche pour réaliser cette opération au 17 rue des Roses dont le coût de la prestation est de **8 726,85 € HT**.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité :

- **DE REALISER** ce projet de changement des huisseries du futur cabinet médical situé au 17 rue des roses ;
- **D'OCTROYER** la réalisation des travaux à l'entreprise **L'HABITAT NATUREL** de Metzèresche pour un montant de : **8 726,85 € HT** ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces instructives liées à ce dossier.

POINT 19 : TROTTOIR ROUTE DE RURANGE – PROLONGATION DU TROTTOIR TERRALIA.

Dans le cadre des travaux d'aménagement des trottoirs et évacuation des eaux pluviales réalisés par le promoteur immobilier Terralia (route de Rurange), les conseillers municipaux ont donné leur accord pour assurer la continuité du trottoir à droite jusqu'à la liaison avec le chemin du moulin.

La commission des travaux s'est rapprochée de la Société **LINGENHELD** de Louvigny pour réaliser l'intégralité du dispositif trottoirs et réseau d'eaux pluviales sur cet espace et propose aux conseillers de retenir cette entreprise dont le coût de cette opération est de **26 934,00 € HT**.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité :

- **DE REALISER** des travaux d'aménagement des trottoirs et évacuation des eaux pluviales.
- **D'OCTROYER** la réalisation des travaux à la Société **LINGENHELD** de Louvigny pour un montant de : **26 934,00 € HT**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces instructives liées à ce dossier.

POINT 20 : Demande de Subvention AMISSUR : Parking Rues St Etienne, Lilas, Place de la mairie.

Les conseillers municipaux donnent un accord de principe sur la création d'enrobés visant à la création de parkings sur les usoirs de la rue des Lilas, Saint Etienne, Place de la Mairie qui n'ont jamais été traité par le passé.

La commission des travaux propose aux conseillers de choisir les devis présentés par l'entreprise **EUROVIA de Florange** qui prévoit :

- -coût Rue des Lilas : **18 283,56 € HT**.
- -coût Rue St Etienne : **7 569,26 € HT**.
- -coût Extension Parking Mairie : **26 555,55 € HT**.

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
MAIRIE DE METZERESCHE



Le plan de financement soumis au conseil municipal est le suivant :

Création Parking (Lilas + Mairie + Saint Etienne)	% Sub/Auto	Montant HT
Coût HT		52 408,37
Subvention AMISSUR	50%	26 204,18
Autofinancement Commune	50%	26 204,19
	Ajout TVA 20%	10 481,67
Total TTC		62 890,04

Ce plan pourra être modifié selon les seuils maximaux d'éligibilité transmis par les financeurs.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité :

- **DE CREER** 3 zones de parkings sur les usoirs des rues des Lilas et St Etienne et Place de la Mairie.
- **DE VALIDER** le plan de financement éligible aux demandes de subventions présenté par Monsieur le Maire en précisant le caractère évolutif de ce dernier.
- **DE SOLLICITER** le conseil départemental au titre de la demande de subvention AMISSUR pour ces 3 dossiers.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces instructives liées à ces dossiers.